
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE LOUIS LEPINE
DU LUNDI 16 AU VENDREDI 27 FEVRIER 2026 INCLUS**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la route notamment ses articles L.127-1 à L.121-5, L.130 0 L.130-9, R.417-10 et R.417.11 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 6 février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre, à la société AGILIS, d'intervenir pour le compte de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, de procéder au marquage de place de stationnement sur la chaussée de la rue Louis Lépine à Fresnes, et qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du lundi 16 au vendredi 27 février 2026 inclus, la société AGILIS, intervenant pour le compte de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, est autorisée à procéder au marquage de place de stationnement sur la chaussée de la rue Louis Lépine à Fresnes.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements seront interdits aux abords du chantier, et un rétrécissement de la chaussée sera mis en place au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur la rue Louis Lépine pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Toute la signalisation et le balisage nécessaires seront réalisés par l'entreprise chargée des travaux qui assurera la mise en place des panneaux réglementaires indiquant, y compris en pré-signalisation de jour comme de nuit, les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux aux minimum 48h avant le démarrage des travaux.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée conformément à l'article R.417.10 du code de la route.

Article 7 : Le délai de recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Melun, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son affichage.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs-pompiers,
- Monsieur le Chef d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société PIZZORNO,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur AGILIS Chemin de Viercy 77550 Limoges-Fourches,
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre Unité 03, sise 5 rue Marcel Paul 94800 Villejuif,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 9 février 2026

La Maire,

Marie CHAVANON